

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 30 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

S.A LAVAUX

Claise
36500 VENDOEUVRES

Références : 2022 702 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection de la carrière exploitée par la société LAVAUX au lieu-dit Les Pièces de la Bastière sur la commune de Sillars (86320) réalisée le 11 juillet 2022. L'inspection a été annoncée le 27 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A LAVAUX
- Les Pièces de la Bastière 86320 SILLARS
- Code AIOT : 0007201728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière est autorisée à extraire de la dolomie par Arrêté Préfectoral (AP) du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 15 ans, remise en état incluse.

La production maximale autorisée de 50 000 t/an.

Installation contrôlée : carrière – zone en exploitation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les points de la dernière visite d'inspection en date du 24 février 2015 ;
- les caractéristiques de l'autorisation ;
- les garanties financières ;
- le plan d'exploitation ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- les modalités particulières d'extraction ;
- les eaux souterraines ;
- le bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Garanties financières – Phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.9	/	Sans objet
6	Garanties financières – Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.9	/	Sans objet
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.2.1	/	Sans objet
10	Modalités particulières d'extraction – facteurs biologiques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.2	/	Sans objet
11	Modalités particulières d'extraction – renforcement des haies	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.2	/	Sans objet
12	Modalités particulières d'extraction – phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.2	/	Sans objet
13	Modalités particulières d'extraction – surveillance du niveau piézométrique de la nappe	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.2	/	Sans objet
14	Servitudes – Zone de protection	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.3	/	Sans objet
15	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.9.1	/	Sans objet
18	Zones à émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 3.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
3	Caractéristiques de l'autorisation – côte minimale	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.3	/	Sans objet
4	Caractéristiques de l'autorisation – hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.3	/	Sans objet
7	Garanties financières – non-constitution	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.9	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.2.2	/	Sans objet
16	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 3.2.5.3	/	Sans objet
17	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 3.2.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Retard de phasage

Calcul des garanties financières

Impact du retard de phasage sur la date de fin d'autorisation

Plan d'exploitation à mettre en cohérence avec le site

Faire apparaître toutes les distances prescrites dans l'AP sur le plan d'exploitation afin de justifier de leur respect

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration a été finalisée le 30 mars 2022. La déclaration GEREP 2021 a bien été réalisée avant le 31 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature : <ul style="list-style-type: none">• 2510-1 : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 : 50 000 t/an au maximum : A ;• 2515-2 : Installations de criblage et de tamisage de produits minéraux naturels : 50 kW : D.
Constats : L'exploitant indique : <ul style="list-style-type: none">• qu'il n'y a pas d'évolution des capacités des installations présentes sur le site ;• qu'une campagne de concassage est réalisée une fois par an sur le site de la carrière. Cette activité n'apparaît pas dans les rubriques autorisées.
Observations : L'exploitant apportera tous les éléments d'appréciation et toutes les caractéristiques de l'installation de concassage présente sur le site de la carrière lors de la campagne de concassage (installation fixe lors de son utilisation, puissance, temps de fonctionnement de l'installation, utilisation simultanée ou pas avec l'installation de criblage et de tamisage déjà autorisée sur le site, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 111 mNGF.
Constats : L'étude du plan d'exploitation concernant la zone en cours d'extraction ne montre pas d'écart à la cote minimale autorisée de 111 mNGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur maximale des fronts est limitée à 4 mètres en cours d'exploitation (non applicable aux conditions de remise en état).
Constats : Sur la zone en cours d'exploitation du plan d'exploitation, des hauteurs supérieures à 4 mètres sont observées (4,23 m ou 4,35 m). Sur site, ces hauteurs correspondent à des hauteurs de stocks et non pas à des hauteurs de front en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexe 3 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Constats : L'exploitation a pris du retard par rapport au phasage prescrit dans l'AP (cf notamment Annexe 3 « plans de phasage »). Le plan de phasage n'est pas respecté.
Observations : L'exploitant justifiera ce retard de phasage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
Constats : Le phasage n'étant pas respecté, l'exploitant doit recalculer ses garanties financières.
Observations : Le phasage ayant pris du retard, le montant des garanties financières devra être revu et actualisé conformément aux prescriptions de l'article 1.9 Garanties Financières de l'AP. En cas d'augmentation des garanties financières, de nouvelles garanties financières devront être constituées et un nouvel acte de cautionnement devra être transmis à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 24 février 2015, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement de 228 182 euros couvrant la période du 14 juin 2016 au 13 juin 2021. La carrière est autorisée jusqu'au 1er juin 2027, remise en état incluse. L'exploitant a transmis un acte de cautionnement signé du 8 juin 2021 couvrant la période du 14 juin 2021 au 13 juin 2026.
Observations : L'acte de cautionnement émis ne couvre pas la totalité de la durée d'autorisation. Pour mémoire, l'exploitant veillera à ce que le prochain acte de cautionnement émis court jusqu'à la fin de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en mNGF) ;• les zones remises en état ;• la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation transmis date du 7 décembre 2021. La nature des terrains situés aux abords de la carrière est absente. Extrait de l'article 2.9.2 de l'AP : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. » D'après la légende, la limite d'extraction est représentée par un trait épais bleu. La distance de 10 mètres est représentée à l'Est et au Sud de la Phase 1b en cours d'exploitation par un trait fin rouge accompagné d'une distance de 10 mètres. Deux sortes de traits semblent répondre à une même prescription. La légende doit être claire et précise. Route départementale n°727 L'article 2.9.2 de l'AP prescrit : « Le long de la route départementale n°727, cette distance horizontale est d'au moins 25 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ». Cette distance ne figure pas sur le plan d'exploitation.

<p>Cours d'eau temporaire L'article 2.9.2 de l'AP prescrit : « Le long du cours d'eau temporaire, cette distance est d'au moins 30 mètres ».</p> <p>Une distance de 30 mètres apparaît au Nord de la phase 1b alors que le cours d'eau temporaire n'est pas localisé au Nord de la phase 1b.</p> <p>Des fossés apparaissent sur le plan, par contre, le cours d'eau temporaire n'est pas identifié.</p> <p>Aucune distance de sécurité n'est donc matérialisée sur le plan d'exploitation vis-à-vis du cours d'eau temporaire.</p> <p>Haie Sur le plan d'exploitation, aucune haie n'apparaît au Nord des parcelles ZO 1a et ZO 2a et à la limite Est du site, alors qu'elles sont présentes sur le site de la carrière.</p> <p>Clôtures La légende du plan prévoit la localisation des clôtures. Elles n'ont pas été vérifiées sur la totalité du périmètre autorisé. Cependant les clôtures qui ont pu être observées sur le site, ne se retrouvent pas sur le plan d'exploitation.</p> <p>Observations : Un nouveau plan d'exploitation devra être réalisé conformément à l'article 2.2.1 de l'AP et transmis à l'inspection.</p> <p>Il devra, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarifier et préciser la légende, • être en cohérence avec la réalité du site ; • permettre de s'assurer du respect des distances de sécurité prescrites notamment à l'article 2.9.2 de l' AP. <p>En cas de non-respect de ces prescriptions, l'exploitant justifiera les mesures mises en place afin de les respecter et fournira un échéancier de réalisation.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le PGD a été mis à jour le 7 mars 2022.
L'exploitant indique qu'il a été transmis à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux d'exploitation prennent en compte les facteurs biologiques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• Les fronts abritant des colonies d'Hirondelles de Rivage et de Guépier d'Europe ne seront pas exploités de Mars à Août
Constats : L'exploitant indique qu'un partenariat est mis en place avec la LPO. L'exploitant indique qu'en cas de présence d'hirondelles, l'extraction du matériau ne se fait pas. Un stock de tout-venant brut est utilisé afin d'assurer la production.
Observations : L'exploitant transmettra le dernier rapport rédigé par la LPO suite à son passage sur la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès le premier automne suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant renforcera la haie arbustive longeant la Route Départementale n°727 au nord des parcelles ZO 1a et ZO 2a et plantera une haie sur la totalité de la limite Est du site.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 24 février 2015, l'exploitant avait indiqué que les plantations avaient été vérifiées et que certaines avaient été replantées. Le jour de la visite, il a été constaté que les haies devaient être renforcées.
Observations : Les haies devront être renforcées. Les factures, les photos, ou tout autre justificatif devront être fournis afin de justifier du renforcement de ces haies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule en 3 phases de 5 ans dont 2 ans de finalisation de remise en état sur la dernière phase. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en Annexe 4 au présent arrêté.
Constats : L'exploitation est en retard par rapport au phasage prescrit dans l'AP.
Observations : L'exploitant indiquera si ce retard de phasage aura un impact sur la date de fin d'autorisation de la carrière. Le cas échéant, en cas de demande de prolongation de la durée d'autorisation de l'AP, l'exploitant devra informer l'inspection conformément à l'article 1.4 « Modifications » de l'AP et la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière sera réalisée hors d'eau avec une surveillance du niveau piézométrique de la nappe.
Constats : Ce point n'a pas été abordé en séance.
Observations : L'exploitant indiquera comment est réalisée la surveillance du niveau piézométrique de la nappe. Les relevés des niveaux piézométriques de la nappe pour l'année 2022 seront transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Servitudes – Zone de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le long de la route départementale n° 727, une bande de 35 mètres (intégrant le délaissé réglementaire de 10 m) ne sera pas exploitée. Autour des poteaux électriques, un délaissé non exploité d'au moins 10 mètres de rayon sera maintenu.
Constats : Le plan fait apparaître une distance de 30 mètres le long de la route départementale n°727 et au Nord de la phase 1b mais pas la bande prescrite de 35 mètres. Le plan fait apparaître la limite d'extraction mais pas la distance de sécurité autour des poteaux électriques.
Observations : L'exploitant justifiera : - à quoi correspond cette distance de 30 mètres ; - pourquoi la bande prescrite de 35 mètres n'apparaît pas ; - du respect de la distance des 35 mètres. Le plan devra faire apparaître cette distance afin de s'assurer du respect de cette prescription. Comme évoqué précédemment au point 8, la légende devra être claire et précise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 24 février 2015, l'exploitant a indiqué qu'une clôture bordant la piste menant à l'extraction avait été mise en place et qu'elle empêchait toute interaction avec la zone agricole. Sur la partie Est du site, il ne semblait pas y avoir de pancartes signalant le danger.
Observations : L'exploitant s'assurera de la présence de pancartes signalant le danger. Le cas échéant, des pancartes seront rajoutées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 3.2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 24 février 2015, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse en date du 28 juin 2016 et non ceux réalisés à la mi-février 2015. Les résultats transmis sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 3.2.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sur son site, avant le démarrage de l'exploitation, un piézomètre de surveillance permettant de contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines de la nappe du Dogger. La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température• pH• Conductivité• Oxygène dissous• MES• DCO• DBO5• COT• métaux lourds totaux : As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn• hydrocarbures totaux. Les analyses initiales (état zéro) de la nappe du Dogger sont réalisées avant le démarrage de l'exploitation. Les prélèvements de l'analyse initiale sont effectués sur le piézomètre de surveillance (au droit du site) et sur les puits n°14, 15 et 20 (en aval hydrogéologique direct) (cf. Annexe 5). L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 24 février 2015, des analyses ont été réalisées sur les puits 14, 15 et 20 le 28 juin 2016. Depuis, aucune analyse n'a été réalisée sur ces 3 puits. L'exploitant indique réaliser un contrôle annuel sur le piézomètre présent sur le site. L'exploitant a transmis les dernières analyses du piézomètre en date du 24 mai 2022. La conclusion est la suivante : « En 2022 tous les paramètres indiquent une eau souterraine de bonne qualité dans le piézomètre de Sillars. » Le jour de la visite, le piézomètre était cadenassé.

Observations : Il a été indiqué à l'exploitant par mail du 13 juillet 2022 que la surveillance de la qualité des eaux souterraines devait être réalisée uniquement sur le piézomètre présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Zones à émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau intitulé " Bruit – Valeurs limites et points de contrôle » « L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en Annexe 6. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées les 10 et 11 septembre 2019 (rapport n° BR 047/19). Le rapport conclut : « Les niveaux et émergences sonores relevés aux abords et en limite de site sont tous conformes à la réglementation en vigueur. » Les stations en limite de site (LP1 et LP2) ne sont pas localisées au même endroit que les stations de mesure situées en limite de site de l'annexe 6 de l'AP. Au point 2 « la Chambue » du rapport, le niveau sonore ambiant est de 52 dB(A). La valeur limite d'émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 est de 5 dB(A) pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A). Le rapport fait apparaître une valeur limite autorisée de 6 dB(A). L'exploitant indique que les prochaines mesures de bruit sont programmées pour l'année 2022.
Observations : L'exploitant transmettra les prochaines mesures de bruit en respectant la localisation des stations de mesure situées en limite de site. Les prochaines mesures de bruit devront également indiquer quelles installations fonctionnent au moment de la réalisation des mesures de bruit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet